

Règlement

I - GENERALITES

Article 1 - Objet de la procédure

La procédure de l'*Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX)* contribue au développement des innovations dans le bâtiment en leur facilitant l'accès à des applications expérimentales.

L'ATEX est une évaluation au bénéfice de produits, procédés ou techniques innovants de la construction, établie par des experts sous l'égide du CSTB, à la demande de parties intéressées à recueillir une évaluation technique rapide.

Cette évaluation peut permettre de constituer des références de réalisations en vue d'un futur Avis Technique.

La procédure vise les produits et procédés pour lesquels l'une au moins des quatre conditions suivantes est respectée :

- l'un des produits utilisés est innovant ;
- le mode de dimensionnement de l'ouvrage est innovant ;
- la réalisation des travaux est innovante ;
- le contexte d'une réglementation par objectifs permet de faire appel à des solutions alternatives non décrites dans la réglementation elle-même.

Selon les situations sont formulées :

ATEX cas a : l'Appréciation vise un produit ou procédé applicable sur différents chantiers pour une durée limitée déterminée ;

ATEX cas b : l'Appréciation porte sur un projet de réalisation identifié ;

ATEX cas c : l'Appréciation porte sur l'application à une nouvelle réalisation expérimentale identifiée d'une ou plusieurs techniques ayant précédemment fait l'objet d'une **ATEX cas b** à caractère favorable.

Article 2 - Caractère de la procédure

Destinée à favoriser aussi bien la mise au point en œuvre des innovations que l'exécution de réalisations pouvant servir de références pour l'obtention d'un Avis Technique, la présente procédure ne présente aucun caractère d'obligation.

Elle est ouverte à toutes les parties intéressées : promoteurs d'innovation, maîtres d'ouvrages, concepteurs, entrepreneurs, contrôleurs techniques et assureurs.

Article 3 - Domaine d'application

Spécialement créée pour faciliter l'expérimentation en œuvre, la présente procédure ne s'applique qu'à des

innovations ayant fait l'objet d'une étude et d'une mise au point suffisantes pour justifier une telle expérimentation.

Les ouvrages de travaux publics ne sont pas visés.

II - ACCES A LA PROCEDURE

Article 4 - Contribution aux frais d'examen

Le demandeur prend en charge les frais inhérents à la procédure, établis préalablement par le CSTB à partir du barème approuvé par le Comité de Coordination. Ce barème ne couvre ni les éventuels frais de déplacement, ni les éventuels frais de réunions préparatoires.

Article 5 - Dépôt d'une demande d'Appréciation Technique d'Expérimentation

Le demandeur établit auprès du CSTB une demande d'ATEX qui précise en particulier :

- le type d'ATEX sollicitée : **cas a, b ou c** ;
- les caractéristiques du produit, procédé ou technique qui justifient l'instruction d'une ATEX ;
- L'objectif de l'expérimentation : soit parfaire la mise au point, soit constituer des références en vue de déposer une demande d'Avis Technique ;
- la nature et l'importance de l'expérimentation estimée nécessaire (**cas a**) ; la nature, l'importance et la localisation de la réalisation expérimentale concernée ainsi que le planning prévisionnel (**cas b ou c**) ;
- la désignation des parties intéressées et déjà connues pour le projet -maître d'ouvrage, contrôleur technique, maître d'œuvre, entreprise de travaux, etc (**cas b ou c**).

En outre, le demandeur joint à sa demande un dossier technique composé des justificatifs disponibles permettant l'instruction de la demande : rapports d'essais, notes de calculs, premières références, prototypes, etc... Spécifiquement pour les **ATEX cas c** : références aux **ATEX cas b** ou **c** précédentes et expérience acquise au cours des expérimentations, notamment de ce que les conditions d'expérimentation favorable définies dans les ATEX précédentes ont été observées.

Article 6 - Recevabilité des demandes

Une demande d'ATEX est recevable si les critères suivants sont respectés :

- Le procédé, produit ou technique objet de l'expérimentation est innovant soit par le matériau ou le produit (absence de norme de produit), soit par le mode de conception-dimensionnement (absence de norme de calcul), soit par le mode de réalisation (absence de DTU)

- La où les phases de l'opération qui motivent l'ATEX ne sont pas engagées de façon irréversible à la date prévisible du Comité d'experts (**cas b et c**)
- Il y a similitude avec les ATEX référentes (**cas c**)
- L'insuffisance de référence chantier ne permet pas d'être éligible à la procédure d'Avis Technique (**cas a**).

Le CSTB dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour accuser réception et indiquer si la demande est recevable ou pas. L'indication d'une demande recevable s'accompagne de l'envoi d'une offre et de la désignation du rapporteur (article 7).

Article 7 - Désignation du rapporteur et mise au point du dossier technique

Le CSTB désigne le rapporteur chargé de l'instruction de la demande d'ATEX. Le rapporteur est choisi selon des critères de compétence et de proximité avec l'expérimentation envisagée - personne experte du domaine concerné (**cas a**) ou chargée du contrôle technique du chantier concerné (**cas b** ou **c**). Le rapporteur peut être un expert du CSTB.

Le CSTB transmet l'offre correspondant aux frais d'examen de la demande d'ATEX. Le demandeur accepte l'offre et s'acquiesce des frais de la procédure auprès du CSTB et du rapporteur. Le rapporteur informe le CSTB du paiement par le demandeur des frais le concernant. La demande est alors considérée comme engagée et la moitié des frais reste acquis au CSTB et au rapporteur.

Sauf exception, la mise au point du dossier technique par le demandeur ne doit pas dépasser six mois ou le délai défini par la seconde clause de recevabilité.

Si le CSTB constate le non-respect de ces délais, il peut procéder à l'annulation de la demande.

III - INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 8 - Mission du rapporteur

Le rapporteur étudie le dossier technique, examine le prototype éventuel et s'informe des moyens de production.

Il établit un rapport succinct traitant des aspects suivants :

- sécurité sur chantier et en service,
- moyens de production et autocontrôles prévus,
- faisabilité de l'application expérimentale,
- analyse des possibilités de désordres (durabilité, conditions d'utilisation et d'entretien),
- questions complémentaires qui devraient être élucidées,
- aptitude du produit ou procédé à satisfaire aux exigences de la réglementation relativement aux aspects ci-dessus,
- conclusions soumises à l'avis du Comité des experts en indiquant si l'ATEX est à délivrer pour des applications de mise au point ou pour des réalisations de référence.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs produits similaires pour lesquels la procédure d'Avis Technique a été instruite, le rapporteur établit son rapport en tenant compte des dispositions retenues dans le cadre de l'Avis Technique. Il signale, en particulier, les aspects dont la justification n'a pas été conduite en conformité avec les règles retenues pour les Avis Techniques.

Article 9 - Délai de l'instruction

A réception du dossier, le rapporteur dispose d'un délai d'un mois pour produire son rapport. Ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire pour compléter le dossier.

IV - FORMULATION DES APPRECIATIONS TECHNIQUES D'EXPERIMENTATION

Article 10 - Comités d'experts

Chaque demande d'ATEX **cas a** ou **b** est examinée par un Comité d'experts. Le CSTB assure l'examen des demandes d'ATEX **cas c** en lien avec l'éventuel contrôleur technique de l'opération.

Sont conviés au moins trois semaines avant le Comité d'experts :

- son Président (CSTB) ;
- son secrétaire (CSTB) ;
- cinq experts représentant les organismes professionnels (AIMCC, CSTB, COPREC, FFB, UNSFA) ;
- le Rapporteur chargé de l'instruction de la demande.

Le délai de trois semaines peut être exceptionnellement réduit moyennant l'appréciation par le CSTB

- d'une participation suffisante des experts conviés au Comité,
- d'une bonne réception des dossiers par les experts avant le comité.

En outre, le Comité peut se faire assister par tout spécialiste de son choix.

Au cas où un bureau d'études, un laboratoire ou un centre technique auraient effectué, pour le demandeur, des calculs ou des essais, le Comité pourra entendre le ou les représentants de ces organismes.

Si le Comité considère que la collégialité de l'expertise n'est pas atteinte lors du comité du fait de l'absence de participation ou de contribution de certains invités, le Président peut surseoir la formulation à une consultation ultérieure du Comité.

Article 11 - Missions du Comité d'experts

Le Comité d'experts entend le rapporteur sur les points suivants :

- consistance de l'innovation (**cas a**), du projet et des techniques non traditionnelles qu'il utilise (**cas b**) ;
- respect des règles de sécurité ;
- faisabilité de l'application expérimentale ;
- appréciation de la durabilité probable et des désordres potentiels selon les conditions d'utilisation et d'entretien ;
- éventuellement, aptitude du produit ou procédé à satisfaire aux exigences de réglementations par objectifs ;
- questions complémentaires à élucider.

Le Comité d'experts entend le ou les auteurs de l'innovation sur les points suivants :

- motivation de l'innovation (justifications technico-économiques),
- moyens de production,
- conditions de mise en œuvre,
- but(s) recherché(s) par les applications limitées pour lesquelles l'ATEX est demandée,
- réponses qui peuvent être données aux questions restant posées.

Le Comité d'experts délibère et formule l'ATEX avec une conclusion globale qui peut être favorable, défavorable, ou provisoirement réservée.

Pour les **ATEX cas a**, le Comité définit la date de fin de validité de l'ATEX.

Pour les **ATEX cas c**, le CSTB procède à la délibération et à la formulation à partir des Appréciations référentes, dont il reprend le fond.

A ce stade, la totalité des frais reste acquis au CSTB et au rapporteur

Article 12 - Contenu de l'ATEX

L'ATEX contient strictement :

- le motif de la demande d'ATEX (pour mise au point et/ou pour disposer de références),
- une appréciation en l'état des connaissances sur :
 1. la sécurité,
 2. la faisabilité et/ou le fonctionnement probable,
 3. la durabilité
 4. la gravité des désordres normalement prévisibles,
 5. la possibilité de réparer si nécessaire,
 6. l'aptitude du produit ou procédé à satisfaire aux exigences de la réglementation relativement aux aspects 1 à 5 ci-dessus,

et le cas échéant :

- des « recommandations » visant aux bonnes pratiques à associer au projet pour l'ATEX considérée ;
- des « attendus » (article 13) ;
- la date de fin de validité de l'ATEX (**cas a**).

Cette appréciation conduit à une conclusion globale qui peut être favorable ou défavorable.

Article 13 – Réserves et attendus

L'appréciation est formulée en l'état du dossier technique.

Elle peut être assujettie à des réserves et des attendus pouvant nécessiter des justifications complémentaires dont le délai de fourniture, prescrit par le comité, doit être compatible

- avec les contraintes du chantier concerné dans le cas d'une ATEX de cas b ou c,
- avec le délai de finalisation du dossier technique dans le cas d'une ATEX de cas a.

Les « attendus » sont exprimés sous la forme de demandes d'éléments de justifications ou de précisions complémentaires attendus qui relèvent du niveau d'expertise des acteurs courants et ne nécessitant pas de solliciter le comité d'ATEX pour leur validation. Il appartient aux acteurs du projet d'en assurer le suivi.

Les « réserves » sont exprimées sous la forme de demandes de justifications ou précisions complémentaires qui relèvent d'un niveau d'expertise relevant du comité d'ATEX pour leur levée (article 14).

Les réserves et attendus doivent être formulés sans ambiguïté et doivent être de nature raisonnable pour pouvoir être effectivement levés.

Article 14 - Prise en compte des éléments ayant entraîné une conclusion réservée

Les réserves sont envisagées dans le cas où la fourniture d'un ensemble d'éléments de preuves complémentaires à celles figurant déjà au dossier examiné en séance est jugée nécessaire par le comité d'experts pour lever des incertitudes déterminantes sur la conclusion. Ces preuves complémentaires à fournir, assortis des critères permettant de lever les réserves correspondantes, sont convenus en séance en présence du demandeur tant sur le contenu que sur les délais. L'ensemble de ces éléments est ensuite notifié au demandeur à l'issue de la séance.

Le Comité d'experts indique si la validation des preuves complémentaires fournis doit relever de ses attributions ou si elle peut être prononcée par le rapporteur et le CSTB uniquement.

Cette validation donne lieu à une appréciation finale qui ne peut être que favorable ou défavorable.

Cet examen conduit à un supplément de facturation par le CSTB et le rapporteur, égal à la moitié du coût initial de l'ATEX, pris en charge par le demandeur.

En cas de désaccord du demandeur ou d'absence de réponse à la notification sous 15 jours ouvrables après envoi de celle-ci, l'appréciation est délivrée défavorablement, les réserves ne pouvant pas être levées.

Article 15 - Délai, forme, destinataire, limitation

Le CSTB diffuse l'ATEX (cf article 16) dans les dix jours ouvrables qui suivent

- la réception des corrections éventuelles par le demandeur de son dossier technique (**ATEX cas a**),
- la réunion du Comité des Experts (**ATEX cas b favorable ou défavorable**),
- l'examen des preuves complémentaires fournies pour la levée des réserves (**ATEX cas a et b**),
- l'enregistrement de la demande (**ATEX cas c**).

Le CSTB peut clore le dossier si les conditions de levée des réserves ou de correction du dossier (ATEX cas a) ne sont pas satisfaites.

L'ATEX est strictement limitée à l'application expérimentale qu'elle mentionne et peut contenir des restrictions en matière de validité et d'emploi.

Article 16 - Diffusion des ATEX

Le CSTB diffuse l'ATEX au demandeur, aux membres ayant participé au Comité d'experts (**cas a** ou **b**), au contrôleur technique concerné (**cas b et c**). Le CSTB publie sur son site internet les ATEX cas a à caractère favorable. Les ATEX cas b et cas c à caractère favorable peuvent être également publiés, sur requête du demandeur.

Article 17 - Conditions de renouvellement

Favorisant l'accès aux chantiers de techniques innovantes, l'ATEX doit être limitée à une période par principe courte

permettant au titulaire de parfaire la mise au point du produit, procédé ou technique et/ou acquérir une expérience suffisante sur laquelle une instruction plus complète pourra s'appuyer (par exemple Avis Technique).

Une **ATEX cas a** ne peut généralement pas être prolongée. Cependant prenant en compte les délais nécessaires à la mise en place d'une instruction plus complète, le Comité d'experts pourra accorder une prolongation de l'ATEX après avoir vérifié le déroulement correct des expérimentations passées et l'implication forte du titulaire dans l'instruction future.

Une **ATEX cas b** peut être suivie d'une ou plusieurs **ATEX cas c**. Cependant, l'accumulation de plusieurs ATEX sur un même produit, procédé ou technique doit conduire à l'acquisition suffisante d'informations pour engager une instruction plus complète.

VI - COMITE DE COORDINATION

Article 18 – Composition du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination, pilote de la procédure d'ATEX, est constitué par :

- le Président de l'AIMCC (ou son représentant),
- le Président de la CAPEB (ou son représentant),
- le Président de la COPREC (ou son représentant),
- le Président du CSTB (ou son représentant), qui préside le Comité de Coordination,
- le Président de la FFB (ou son représentant),
- un représentant de la FFSA.
- un représentant des Maîtres d'ouvrages privés (FPI),
- un représentant des Maîtres d'ouvrages publics (USH),
- un représentant des Architectes (UNSAFA).

AIMCC	Association des industries de matériaux, produits, composants et équipements pour la construction
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
COPREC	Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection
CSTB	Centre scientifique et technique du bâtiment
FFB	Fédération française du bâtiment
FFSA	Fédération française des sociétés d'assurances
FPI	Fédération des promoteurs immobiliers de France <i>(Anciennement FNPC)</i>

Article 19 – Rôle du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination :

- établit le Règlement de la Procédure,
- définit le périmètre d'analyse des ATEX
- suit l'activité des Comités d'Experts,
- fixe le barème forfaitaire de contribution aux frais d'examen,
- examine les recours qui pourraient être introduits par les demandeurs.

En outre, il traite de toute question qui lui serait posée par son Président ou l'un de ses Membres.

Article 20 – Fonctionnement du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination se réunit annuellement en

session ordinaire, et lors de sessions extraordinaires sollicitées par son Président ou par trois de ses membres.

Le Président du Comité représente le Comité de Coordination auprès de toute instance administrative, professionnelle ou privée.

VII - RECOURS

Article 21 – Recevabilité

Une demande de recours à l'encontre d'un refus d'instruction (Article 5) ou de l'Appréciation formulée par un Comité d'Experts n'est recevable qu'au cas où la procédure définie par le présent Règlement est considérée comme n'ayant pas été respectée.

Cette demande, adressée au Président du Comité de Coordination, ne peut être introduite que par la ou les personnes ayant sollicité l'ATEX.

La recevabilité ou non de la demande de recours est notifiée par le CSTB dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de cette demande.

Article 22 – Instruction

La demande est examinée par le Comité de Coordination en réunion extraordinaire, après avoir entendu le président et le rapporteur du Comité d'Experts concerné d'une part, et le demandeur d'autre part.

Article 23 – Notification de la décision

La décision du Comité de Coordination est notifiée dans les huit jours ouvrables à l'intervenant par le Président du Comité de Coordination ou son représentant.

Cette décision peut comporter :

- un rejet du recours,
- une acceptation de la demande,
- une rectification de l'Appréciation,
- un renvoi au Comité d'Experts pour nouvel examen avec éventuellement désignation d'un autre Rapporteur.

L'appréciation du Comité d'experts est alors sans appel.

VIII – RESPONSABILITÉ

Article 24 – Déclaration générale

L'ATEX est une simple opinion technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur la base du dossier technique produit par le demandeur.

Ni les Comités d'experts, ni le Rapporteur, ni le CSTB ne peuvent être tenus pour responsables d'erreurs éventuelles consécutives au contenu du dossier technique qui, étant donné le but même de la procédure, ne peut ni donner lieu à vérification ni être complété.

Article 25 – Responsabilité vis-à-vis du demandeur et des tiers

L'ATEX ne comporte aucune garantie de l'Etat ni des organismes chargés de son élaboration.

Elle ne dégage pas le demandeur de sa responsabilité.

Elle n'a pas pour effet de lui conférer un droit exclusif d'exploitation.

IX – DIVERS

Article 26 - Incidence sur l'Avis Technique

L'ATEX porte sur l'expérimentation d'innovations en vue de parfaire leur mise au point et de vérifier leur faisabilité. Elle ne présage en rien des conclusions d'instructions plus complètes de type Avis Technique, dont le champ d'analyse intègre en particulier le comportement des innovations en service.

Article 27 - Secret industriel et professionnel

Les présidents, membres et secrétaires des comités, les collaborateurs qu'ils sollicitent, sont tenus au secret professionnel. En particulier ils doivent considérer confidentielles toutes les informations liées aux dossiers, le contenu des ATEX et des délibérations, lesquelles, en ce qui concerne les Comités d'experts, ne feront pas l'objet de comptes rendus.

Article 28 - Acceptations liées à la demande

La demande d'ATEX implique de la part du demandeur qu'il accepte :

- le Règlement de la procédure en vigueur au moment de la demande, document qui sera joint à l'accusé de réception de la demande,
- que les acteurs impliqués dans le(s) chantier(s) d'expérimentation fassent part au Comité d'experts de leurs observations,
- que le CSTB visite le(s) chantier(s) d'expérimentation.

En outre, s'agissant des **ATEX cas a**, le demandeur s'engage à indiquer au CSTB toutes les applications de son système dès qu'elles sont programmées, de façon que celles-ci puissent faire l'objet du suivi jugé nécessaire.

Article 29 – Publicité

Le bénéficiaire d'une ATEX s'engage :

- (1) à respecter les règles de communication ci-dessous :
 « (Dénomination précise du produit ou du procédé ayant fait l'objet de l'ATEX)
 ATEX a, b ou c n°. du ... favorable ou défavorable délivrée par le CSTB pour l'opération ... (si ATEX cas b ou c) valable jusqu'au... (dans le cas de l'ATEX cas a) »
- (2) à ne reproduire et communiquer son ATEX qu'en intégralité,
- (3) avant la formulation de l'ATEX, à ne pas mentionner « ATEX en cours »,
- (4) à ne réserver la dénomination commerciale mentionnée au formulaire de demande d'ATEX, qu'au procédé ou produit ayant fait l'objet de l'ATEX,
- (5) à ne reproduire aucune marque du CSTB.

L'ATEX ne constituant en aucun cas une certification au sens du Code de la consommation, le bénéficiaire d'une ATEX n'est autorisé à reproduire aucune marque du CSTB ; une telle reproduction serait de nature à faire croire à tort que le produit ou le procédé sous ATEX a fait l'objet d'une certification par le CSTB. Dans ce cas, le bénéficiaire d'une ATEX s'exposerait aux peines prévues à l'article L. 132-2 du Code de la consommation.

Le bénéficiaire d'une ATEX est informé que le CSTB se réserve le droit d'intervenir dans le cas d'usage incorrect, abusif ou frauduleux.